

DÉCISION N° 26-169

prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Service NTIC
Affaire suivie par : E.TRIQUER

Contrat 2635 - Renouvellement de l'abonnement à une solution anti-spam

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 26.065 du 8 avril 2026 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement interne de la commande publique adoptée par la délibération n°26.081 du 8 avril 2026 ;

Considérant que dans le cadre du renforcement de la cybersécurité du réseau informatique de la commune celle-ci s'est dotée d'une solution anti-spam et qu'il est nécessaire de la renouveler pour 1 an ;

Considérant que le renouvellement de l'anti-spam actuel doit être réalisé avec la société MAILINBLACK ;

D É C I D E :

- Article 1 : D'ACCEPTER et DE SIGNER la proposition financière de la Société MAILINBLACK, sise 4 place Sadi Carnot 13002 Marseille, pour un montant de 9 650,10 € HT soit 11 580,12 € TTC conclue pour une durée d'un an.
- Article 2 : D'IMPUTER la dépense en résultant à l'exercice budgétaire en cours.

Vigneux-sur-Seine, le 15/07/2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20260715-26-169-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2026

Publication : 15/07/2026

La présente décision peut faire l'objet
d'un recours devant le tribunal administratif
de Versailles dans un délai de deux mois
à compter de sa publication ou notification

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 15/07/2026



Th. Chazal